

# Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial  
2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10  
**65230 CASTELNAU-MAGNOAC**  
E-Mail : [philippe.cadilhac@notaires.fr](mailto:philippe.cadilhac@notaires.fr)

Successeur de Mes Pierre DHERS  
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS

Téléphone : 05 62 99 80 08  
Fax : 05 62 99 81 31

*Etude fermée le Lundi*

## RECEPISSE DE REMISE D'UNE PROMESSE AUTHENTIQUE DE VENTE D'IMMEUBLE ET SON AVENANT

Dossier : A 2020 00109 / BOUE / RIVALS  
Nos réf. : PC/VD  
Vos réf. :

Monsieur **Renaud Jean Christian RIVALS**, Décorateur, et Madame **Annick Sylvie CAMPAGNE**, Peintre en décor, demeurant ensemble à SITGES BARCELONE 08870 (ESPAGNE), 43 Calle Raphaël Llopart - Numéro 2 - 1.

Nés, savoir :

Monsieur à TOULOUSE (31000), le 17 mars 1971,

Madame à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220), le 12 janvier 1972.

L'acquéreur reconnaît, par les présentes, avoir reçu, aujourd'hui même, de Maître Philippe CADILHAC :

- une copie de la promesse authentique de vente,
- une copie de l'avenant à cette promesse de vente en date du 26 juin 2020,
- une copie de l'avenant à cette promesse de vente en date du 07 juillet 2020 et 10 juillet 2020.

portant sur un immeuble situé à MONLAUR BERNET (32140), appartenant à :

Monsieur **Franck Bernard Elie BOUE**, Agriculteur, demeurant à PEYRET SAINT ANDRE (65230),

Né à AUCH (32000), le 16 octobre 1975.

Cette remise a été effectuée afin de satisfaire aux obligations de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, à l'effet de permettre à l'acquéreur non professionnel de disposer du délai de rétractation de dix jours qu'il peut exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise, adressée au notaire susnommé.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé des dispositions des articles L.271-1 et L.271-2

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté  
IBAN : FR52 4003 1000 0100 0014 5537 584 - BIC : CDCG FR PP

du Code la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportés :

Article L.271-1 : "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation."

Article L.271-2 : "Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L.271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la

RR

ARC

vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.


Est puni de 30 000 Euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

Fait à CASTELNAU MAGNOAC  
Le 10 juillet 2020

Remis par maître Philippe Cadilhac, notaire à  
Castelnau Magnoac (65230) le 10 juillet 2020  
Je déclare avoir connaissance qu'un délai de  
réflexion de dix jours m'est accordé par  
l'article L. 271-1 du Code de la construction  
et de l'habitation, et qu'il court à compter  
du lendemain de la date de remise inscrite  
de ma main sur le présent document, soit à  
compter du 10 juillet 2020.

Remis par Maître Cadilhac, Notaire à Castelnau Magnoac (65230),  
le 10 juillet 2020. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de dix  
jours m'est accordé par l'article L. 271-1 de code de la construction de  
l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de  
remise inscrite de ma main sur le présent document, soit  
compter du 10 juillet 2020.

Renaud RIVALS



Annick RIVALS née CAMPAGNE



\*\*\*\*\*

Je soussigné, Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), atteste que l'acquéreur m'a remis ce jour ledit récépissé dûment daté et signé.

 Me Philippe CADILHAC

RP

ANC